



Luxembourg, le 30 novembre 2010

LM/LB/pk

Monsieur José Manuel Barroso
Président de la Commission
européenne
B-1049 Bruxelles

Concerne: **COM (2010) 537 final** Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL portant modification du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

- Avis motivé de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une résolution adoptée par la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg en sa séance publique du 30 novembre 2010. Cette résolution porte sur un avis motivé se prononçant sur le respect du principe de subsidiarité.

Par l'adoption de cette résolution, la Chambre des Députés a fait sien l'avis motivé unanime de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural chargée de prendre position par rapport à la proposition de directive citée sous objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés



RESOLUTION

La Chambre des Députés

- considérant l'article 168 du Règlement de la Chambre des Députés;
- rappelant que la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a été saisie d'une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (document COM (2010) 537 final);
- constatant que la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a adopté lors de sa réunion du 25 novembre 2010 un avis motivé au sujet de l'initiative législative précitée;

Décide de faire sien cet avis motivé de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural ayant la teneur suivante:

«La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural exprime ses réserves au sujet de la proposition sous rubrique pour les raisons suivantes:

Remarques préliminaires:

- La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural constate l'absence de motivation de ce texte au regard du principe de subsidiarité.
- La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural insiste sur le fait que l'alignement de la législation européenne au Traité de Lisbonne doit être basé sur l'assurance d'une stabilité législative suffisante et adéquate.

Or, le recours aux actes délégués (article 290 du TFUE) implique la possibilité de modifications fréquentes des textes de base, alors que les entreprises et les administrations nationales ont besoin de stabilité dans la mise en œuvre des politiques. Des modifications trop fréquentes des règles nuisent à leur bonne application et donc à leur efficacité.

- La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est d'avis que des modifications importantes au niveau économique et politique des actes de base doivent se faire par la procédure législative normale.

Exercice de la délégation:

- La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, sachant que le recours aux actes délégués est réservé aux seuls cas où il serait nécessaire de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels de l'acte législatif de base, souligne que le choix du recours aux actes délégués doit se faire avec circonspection et doit être réservé à des cas précis et limités.

- En outre, vu qu'une méthode claire et générale pour établir une délimitation précise entre les différentes procédures fait défaut, il faudra décider au cas par cas sur l'opportunité de la délégation de pouvoir à la Commission.
- Finalement, afin d'assurer aux actes délégués la qualité et l'applicabilité nécessaires, les experts des Etats membres doivent être consultés en temps utile et leurs avis pris en compte par la Commission.

Analyse de la compatibilité des dispositions de la proposition de règlement avec le principe de subsidiarité et de proportionnalité

- La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural prend note (i) de la nécessité d'une adaptation de la législation agricole suite à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne modifiant le Traité instituant la Communauté européenne en Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et (ii) du contenu de la proposition de règlement qui envisage en conséquence de déléguer un large pouvoir à la Commission pour adopter diverses règles et modalités, notamment en vue d'une application cohérente des mesures au regard des exigences politiques et législatives.
- La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement estime que certaines dispositions de la proposition de règlement sous examen ne sont pas compatibles avec le principe de subsidiarité.

Ainsi, notamment l'article 36bis nouvellement introduit prévoit que la Commission puisse adopter au moyen d'actes délégués des *«règles particulières»* d'application des mesures prévues à l'article 36, *«afin d'assurer une utilisation efficace et ciblée des fonds ainsi qu'une approche cohérente du traitement des bénéficiaires»*.

Or, les mesures prévues à l'article 36 regroupent l'ensemble des instruments de l'axe 2 du développement rural, dont notamment les mesures agro-environnementales et le soutien aux agriculteurs dans les zones défavorisées, mesures d'une importance essentielle pour l'agriculture luxembourgeoise.

Ces mesures sont depuis toujours mises en place par les Etats membres en réponse aux nécessités et spécificités nationales, régionales et locales, dans l'esprit de la subsidiarité.

Ces mesures sont d'ailleurs reprises dans les programmes nationaux du développement rural des Etats membres, approuvés par la Commission.

- La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est d'avis que la disposition précitée, en vertu de laquelle la Commission peut adopter au moyen d'actes délégués des règles particulières de façon généralisée et non précisée, tel qu'envisagé par l'article 36bis de la proposition de règlement sous examen, est susceptible de ne respecter ni le principe de subsidiarité, ni le principe stipulant que des actes délégués doivent se limiter à des éléments non essentiels du dispositif.

- La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural s'interroge dans ce contexte sur la signification exacte de la notion de «*règles particulières*», concept trop vague et jugé inapproprié.
- En outre, le recours aux actes délégués ne peut se faire que pour des éléments d'application générale. Or, comme indiqué plus haut, les mesures du deuxième pilier et notamment celles relatives à l'agroenvironnement sont établies en prenant en compte les besoins locaux, qui diffèrent par nature fortement d'une région à l'autre. Le recours aux actes délégués, d'application générale, risque d'entraver cette flexibilité nécessaire.»

Résolution adoptée par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 30 novembre 2010

Le Secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end.

Claude Frieseisen

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes followed by a horizontal line.

Laurent Mosar